

MARCHES DE SERVICES : ARTICLE 29 OU 30 ?

QUESTION

Comment déterminer si un service relève de l'article 29 ou de l'article 30 du code des marchés publics ?

RÉPONSE

L'article 29 du CMP dresse la liste des services pour lesquels la passation des marchés est soumise aux procédures formalisées lorsque le montant estimé des besoins est égal ou supérieur aux seuils fixés par l'article 26, II du CMP. Néanmoins cette liste n'est pas détaillée.

L'article 30 du CMP prévoit que « *les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28* ».

Il appartient à l'acheteur public de vérifier l'appartenance du marché à l'une ou l'autre des catégories mentionnées aux articles 29 et 30 par référence aux catégories de services énumérées en annexe II de la directive 2004/18/CE. Cette annexe renvoie à la nomenclature CPV (common procurement vocabulary) qui prévoit un système de classification unique pour tous les marchés publics. La liste complète des codes CPV est disponible sur le site officiel de la SIMAP : http://simap.europa.eu/codes-and-nomenclatures/codes-cpv/codes-cpv_fr.htm.

Si la prestation est au nombre des services listés dans l'annexe II-A, il convient d'appliquer l'article 29 et de respecter les procédures formalisées du code dès lors que les seuils sont atteints. Dans le cas contraire, l'acheteur pourra utiliser la procédure adaptée prévue à l'article 30.